

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA COMMUNE DE BORDÈRES SUR L'ECHEZ**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 février 2026**

<p><b>DATE DE LA CONVOCACTION :</b> 10/02/2026</p>	<p>Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Bordères sur l'Echez, sous la présidence de Monsieur Jérôme CRAMPE, Maire.</p>
<p><b>DATE D’AFFICHAGE :</b> 10/02/2026</p>	<p><b>Présents :</b> Jérôme CRAMPE, François RODRIGUEZ, Christian FOURCADE, Solange GUINLE, Patrick TRAPANI, Lucie CLAVERIE, Philippe GARRABOS, Josiane VANDENBULCK, Françoise BONNASSIES, Christian BASTIT, Claire-Élodie COMBES, Laurent ROUSSEAU, Patrick CAZALA, Germaine PAUL.</p> <p><b>Excusés :</b> Mélanie MATHE Olivier DARRIBES Agnès BORDES</p> <p><b>Pouvoirs à :</b> Jérôme CRAMPE Christian FOURCADE Françoise BONNASSIES</p> <p><b>Absents :</b> Pierre JEAN-MARIE, Damien GARDEY, Jean-Marie LARBAIG, Christelle MONTALBETTI, Armelle TRAPANI, Lucien LARBAIG, Yannick PARDONCHE, Gérard VIEL.</p> <p>a été élue Secrétaire de séance : Lucie CLAVERIE</p>
<p>Membres du Conseil en exercice : 25 Votants : 18</p>	<p><b>Pour :</b> 18 <b>Contre :</b> 0 <b>Abstention :</b> 0</p>

**ORDRE DU JOUR :**

D01-2026-001-AFFAIRES GENERALE – Compétence facultative – cofinancement de l’acquisition du robot Da Vinci XI pour le centre Hospitalier Tarbes Lourdes	Jérôme CRAMPE
D02-2026-002-AFFAIRES GENERALE – Cession de tablettes Samsung et de téléphones portables professionnels mis à disposition des élus	Jérôme CRAMPE
D03-2026-003- FINANCES – Appel à projets Développement Territorial pour l'aménagement du Centre Bourg	Jérôme CRAMPE
D04-2026-004 - FINANCES - Rapport d'Orientations Budgétaires - ROB	Jérôme CRAMPE
D05-2026-005-AFFAIRES GENERALE – Approbation des statuts du SDE65–Intégration de la compétence obligatoire « distribution publique de gaz »	Jérôme CRAMPE

**0 - Approbation du PV du Conseil Municipal du 11 décembre 2025 et signature de Monsieur le Maire et de la Secrétaire de séance**

**D01-2026-001-AFFAIRES GENERALE – Compétence facultative – cofinancement de l’acquisition du robot Da Vinci XI pour le centre Hospitalier Tarbes Lourdes-(JC)**

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l’article L.5211-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment l’article L.1422-3 qui autorise les EPCI à concourir volontairement au financement de programme d’investissement des établissements de santé publics ou privés ;

**VU** la délibération n°1 du conseil Communautaire de la CATLP en date du 4 décembre 2025 approuvant l’ajout de la compétence facultative : “cofinancement de l’acquisition du robot Da Vinci XI pour le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes” ;

**CONSIDÉRANT** que l’acquisition du robot chirurgical Da Vinci XI constitue un investissement structurant permettant le développement de techniques chirurgicales innovantes, moins invasives et plus sûres, au bénéfice des patients du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes assure une mission essentielle de service public hospitalier et contribue à l’attractivité et à la qualité de l’offre de soins du bassin de vie communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que ce robot se décompose en 3 éléments : le chariot patient, la console du chirurgien et le chariot imagerie et qu’il permet au chirurgien à partir de la console d’opérer le patient à l’aide de chacun des 4 bras articulés ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de cet équipement est de 1 600 000 € TTC et que la CA TLP est sollicitée à hauteur de 300 000 € ;

**CONSIDÉRANT** que pour mettre en oeuvre ce projet il appartient à la Communauté d’Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de se doter de la compétence facultative de “cofinancement de l’acquisition du robot Da Vinci XI pour le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes” ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité ;**

**Article 1 :** DÉCIDE d’approuver l’ajout aux statuts de la Communauté d’Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la compétence facultative “cofinancement de l’acquisition du robot Da Vinci XI pour le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes”.

**Article 2 :** AUTORISE M. Le Maire ou en cas d’empêchement, le Premier Adjoint, à prendre toute disposition pour l’exécution de cette délibération.

Pas de question à cette délibération.

**D02-2026-002-AFFAIRES GÉNÉRALE – Cession de tablettes Samsung et de téléphones portables professionnels mis à disposition des élus – (JC)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L.2121-29** et **L.2241-1** relatifs aux compétences du conseil municipal et à la gestion des biens mobiliers communaux ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses dispositions relatives à l'aliénation des biens appartenant aux personnes publiques ;

**VU** l'inventaire communal des immobilisations ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la dématérialisation des documents, la commune a mis à disposition de certains élus des tablettes numériques de marque **Samsung** ainsi que des téléphones portables professionnels pour l'exercice de leurs fonctions;

**CONSIDÉRANT** que ces équipements ont été acquis par la commune pour un usage strictement professionnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun, dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal, de proposer aux bénéficiaires qui le souhaitent le rachat des équipements mis à leur disposition ;

**CONSIDÉRANT** que les montants de cession doivent tenir compte de la valeur résiduelle des matériels, de leur état et de leur valeur d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est réalisée sans incidence budgétaire pour la commune ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

**Article 1** : **APPROUVE** le principe de cession des tablettes numériques de marque **Samsung** et des téléphones portables professionnels mis à disposition des élus,

**Article 2** : **FIXE** les montants forfaitaires de cession TTC comme suit :

- Tablette Samsung : 30 € ;
- Téléphone portable professionnel : 30 €

**Article 3** : **PRÉCISE** que les équipements sont cédés en l'état, sans garantie, et qu'ils ne feront plus l'objet d'aucune maintenance ni assistance technique par les services communaux après la cession,

**Article 4** : **INDIQUE** que les équipements cédés seront sortis de l'inventaire communal,

**Article 5** : **DÉCIDE** que les bénéficiaires ne souhaitant pas procéder au rachat devront restituer les matériels aux services municipaux dans les délais qui leur seront indiqués ;

**Article 6** : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en d'empêchement le premier Adjoint, à signer tout document et à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pas de question à cette délibération.

**D03-2026-003- FINANCES – Appel à projets Développement Territorial pour l'aménagement du Centre Bourg-(JC)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;  
**Vu** l'actualisation des appels à projet pour le développement territorial et la dynamisation des communes urbaines ;

**Vu** le projet d'aménagement de centre bourg – Place Jean Jaurès à Bordères sur l'Échez ;

**Considérant** que la commune a engagé un programme de modernisation et d'embellissement de son centre-bourg afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de renforcer l'attractivité du territoire ;

**Considérant** que la première tranche des travaux est achevée, que la tranche 2 est en cours d'achèvement et qu'il est désormais nécessaire d'engager la troisième tranche de l'opération ;

**Considérant** que cette troisième tranche comprend les travaux suivants :

- la **création d'un espace de jeux** intégré au cœur du centre-bourg ;
- l'**aménagement paysager des abords du kiosque**, élément emblématique du patrimoine communal ;
- la **plantation de plus de 500 plantes et arbustes**, destinées à renforcer la végétalisation, améliorer le confort climatique et lutter contre les îlots de chaleur.

**Considérant** que le coût total des travaux de la tranche 3 s'élève à 775 530,00 € HT ;

MAITRE D'OUVRAGE	PROJET
Commune de Bordères sur l'Échez	Aménagement Centre Bourg TRANCHE 3
<b>COÛT PROJET</b>	
775 530 €	
<b>FINANCEMENT</b>	
<b>DÉPARTEMENT</b>	Sollicité 200 000€ Taux 25.08 %
<b>DETR</b>	Sollicité 150 000€ Taux 19.35 %
<b>AUTOFINANCEMENT</b>	560 530€ Taux 55.57 %

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

**Article 1 : ADOPTE** les travaux ci-dessus.

**Article 2 : APPROUVE** le plan de financement prévisionnel des travaux de la tranche 3 ;

**Article 3 : SOLLICITE** du Département une subvention au titre de l'appel à projets – Développement Territorial pour l'année 2026 – Tranche 3 ;

**Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pas de question à cette délibération.

**D04-2026-004 - FINANCES - Rapport d'Orientations Budgétaires - ROB – (JC)**

**Vu** l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport d'orientation budgétaire ;

**Vu** l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants de débattre sur les orientations budgétaires avant le vote du budget primitif ;

**Considérant** que le rapport d'orientation budgétaire constitue une étape essentielle dans l'élaboration du budget communal, permettant d'informer et de débattre des perspectives financières et fiscales ;

**Considérant** que ce rapport présente les grandes orientations budgétaires pour l'exercice à venir, ainsi que les éléments de contexte financier et les perspectives pluriannuelles ;

**Considérant** qu'il doit réglementairement comprendre les éléments suivants :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, en fonctionnement comme en investissement avec les principales hypothèses d'évolution retenues pour construire le budget,
- Des éléments concernant la politique de ressources humaines de la collectivité ;
- La présentation des engagements pluriannuels de la collectivité ;
- Des informations relatives à la structure et à la gestion de la dette.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

**Article unique : PREND ACTE** du Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe.

Pas de question à cette délibération.

**D05-2026-005-AFFAIRES GÉNÉRALE – Approbation des statuts du SDE65–Intégration de la compétence obligatoire « distribution publique de gaz »– (JC)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article **L.2224-31** relatif à la compétence des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz,
- l'article **L.2224-34** relatif aux actions tendant à maîtriser la demande de gaz,
- l'article **L.5212-16** permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci,
- l'article **L.5211-17** précisant que le transfert de compétence entraîne la substitution du syndicat dans l'ensemble des droits et obligations de la collectivité ;

**VU** le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

**VU** les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) révisés par arrêté préfectoral n° 65-2025-07-25-00001 du 25 juillet 2025 ;

**VU** la délibération du Comité syndical du SDE65 en date du 19 décembre 2025 approuvant le projet d'évolution des statuts ;

**VU** le projet de nouveaux statuts du SDE65 joint en annexe ;

**CONSIDÉRANT** que le SDE65 exerce déjà plusieurs compétences obligatoires et optionnelles en matière d'énergie au bénéfice des communes adhérentes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification des statuts vise à intégrer la compétence « distribution publique de gaz » comme compétence obligatoire du syndicat, à l'exception de la commune de Lannemezan disposant d'une entreprise locale de distribution ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert de compétence a fait l'objet d'une concertation préalable auprès de l'ensemble des communes du département, dont les résultats ont été présentés lors du Comité syndical du 19 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le SDE65 s'est engagé à reverser annuellement aux communes le montant de la redevance de fonctionnement perçue en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de statuts, joint en annexe de la présente délibération, porte sur les modifications suivantes :

- Création de l'article 3.4 présentant le contenu de la compétence obligatoire « distribution de gaz »,
- Suppression de l'article 4.1 et nouvelle numérotation des articles 4 suivants,
- Suppression de l'article 5.3 et nouvelle numérotation des articles 5 suivants,

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification des statuts, faute de quoi l'avis de la commune sera réputé favorable ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

**Article 1 :** **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), intégrant la compétence obligatoire « distribution publique de gaz », tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 2 :** **ACCEPTE** le transfert de la compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz au profit du SDE65, conformément aux statuts approuvés.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en d'empêchement le premier Adjoint, à signer tout document et à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pas de question à cette délibération.

**D06-2026-006-AFFAIRES GENERALE – Fixation des modalités de mise en œuvre de la sanction administrative en cas de dépôts sauvages de déchets – (JC)**

**VU** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 et suivants et L.541-3 ;

**VU** le code pénal et le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'avis favorable de la commission MAIRE/Adjointes en date du 5 février 2026,

**CONSIDÉRANT** que le dépôt, l'abandon ou le déversement illégal de déchets sur la voie publique, dans l'espace public ou sur des terrains publics ou privés constitue une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et au cadre de vie des habitants ;

**CONSIDÉRANT** que la multiplication des dépôts sauvages génère des coûts importants pour la collectivité et mobilise de manière excessive les services municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que le maire, en sa qualité d'autorité de police administrative générale, dispose de pouvoirs lui permettant de prévenir, constater et sanctionner les atteintes à la propreté et à la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.541-3 du code de l'environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente de mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets et de lui infliger une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre de cette sanction administrative et d'en déterminer le montant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renforcer les moyens de lutte contre les dépôts sauvages, notamment par l'utilisation de dispositifs de constatation adaptés, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

**Article 1 :** **CONSIDÈRE** comme un dépôt illégal de déchets, dit « dépôt sauvage », tout abandon, dépôt, déversement ou accumulation de déchets, par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé ou dans l'espace public, en dehors des lieux autorisés par l'autorité administrative compétente.

**Article 2 :** **IMPOSE**, dès lors que l'auteur d'un dépôt sauvage est identifié au sens du premier alinéa de l'article L.541-3 du code de l'environnement, simultanément à la mise en demeure, le paiement d'une amende administrative, recouvrée par voie d'état exécutoire par le Trésor public.

**Article 3 :** **FIXE** le montant de l'amende administrative de manière proportionnée au volume estimé du dépôt sauvage, selon le barème suivant :

- dépôt sauvage de 0 à 2 m<sup>3</sup> : 600 €,
- dépôt sauvage de 2 à 6 m<sup>3</sup> : 1 200 €,
- dépôt sauvage au-delà de 6 m<sup>3</sup> : 2 400 €.

Lorsque l'auteur du dépôt est une **personne morale**, les montants ci-dessus sont **multipliés par trois**.

**Article 4 :** **AUTORISE**, à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et en l'absence d'exécution volontaire, le maire à :

- **OBLIGER** l'auteur du dépôt à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- **FAIRE PROCÉDER D'OFFICE**, aux frais de l'auteur, à l'enlèvement des déchets et à la remise en état des lieux.

**Article 5 :** DIT que les pièges photographiques constituent des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages.

Ils peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition de la police municipale, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles et à la vie privée.

**Article 6 :** CONFIRME que la présente procédure administrative ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites pénales devant le tribunal judiciaire, lorsque les faits le justifient.

Pas de question à cette délibération.

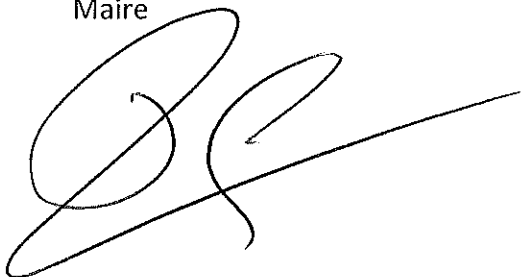
Fin de l'ordre du jour à 19h37.

#### QUESTIONS DIVERSES :

Un point sur la tempête NILS a été fait

Fin séance 19 h 42

Jérôme CRAMPE  
Maire



Lucie CLAVERIE  
Secrétaire de séance

